

priée, fixant toutes mesures à prendre à la suite d'examens médicaux et psychiatriques et confiant l'exécution de ces mesures à un dispensaire antialcoolique.

Les cures antialcooliques médicamenteuses ne doivent être pratiquées qu'à l'hôpital ou sous contrôle médical.

- IX. Il y a lieu d'introduire dans le programme des écoles normales *des cours* sur la psychologie, la psychopathologie et l'hygiène mentale de l'enfance, sur l'utilité et les possibilités du traitement des enfants difficiles par les services médico-pédagogiques.
- X. Les services sanitaires cantonaux devraient encourager la création de consultations prénuptiales avec la collaboration d'un psychiatre.»

Bulletin international des Services de santé des Armées de terre, de mer et de l'air (Organe du Comité international de médecine et pharmacie militaires). Liège, n^{os} 11-12, nov.-décembre 1950. « La portée des Conventions de Genève au regard du droit international »¹ par Paul de la Pradelle, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence.

De cet intéressant article, nous extrayons ce qui suit :

L'élaboration des lois de la guerre qui, dans le droit international positif, a précédé la législation — encore très imparfaite — du droit de guerre, ou de la prévention de la guerre d'agression, s'est enrichie en 1949 d'un corps imposant de règles.

On peut avancer sans exagérer que la Conférence diplomatique de Genève a été et demeurera un événement historique.

Le problème de la protection des victimes de la guerre, posé pour la première fois dans toute son ampleur en fonction de l'expérience des deux dernières guerres mondiales, y a trouvé un ensemble de solutions que les Hautes Parties contractantes se sont engagées à diffuser le plus largement possible dans leurs pays respectifs. Quelques mois auparavant, une résolution semblable avait accompagné le vote par l'Assemblée de l'O.N.U. de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Entre les deux textes, la parenté est évidente et l'on peut être tenté de dire que la déclaration du 10 décembre 1948 a trouvé dans les Conventions du 12 août 1949 sa première mise en œuvre.

¹ Introduction d'un ouvrage, à paraître prochainement, sur les Conventions de Genève.

... Par son importance politique, l'Acte final de Genève surclasse les grands actes internationaux qui l'ont précédé, depuis la dernière guerre, dans l'élaboration du droit international humanitaire. Il est probable que la mise en vigueur des Conventions ¹, désormais certaine en raison de la ratification de la Yougoslavie (qui, au mois d'avril est venue s'ajouter à celle, première en date, de la Suisse) sera suivie d'un grand nombre de ratifications et d'adhésions, qui excéderont celles de la future convention sur la reconnaissance des droits de l'homme ou de la Convention actuellement ouverte à la signature des Etats, sur la prévention et la répression du génocide. L'objet même du programme de la Conférence permettait d'escompter ce résultat. Il est plus facile, en effet, de forcer le blocus de la souveraineté sous le pavillon de la charité que sous celui de la liberté ou de la répression du crime. La protection des victimes de la guerre trouve, au surplus, dans les circonstances menaçantes de l'heure une résonance particulière dans l'opinion mondiale qui fait que les Puissances démocratiques — quelle que puisse être leur conception particulière de la démocratie — ne peuvent demeurer indifférentes au progrès législatif qui reste seul susceptible de l'organiser.

Sur le plan de l'évolution du droit international général, l'incidence de l'œuvre de Genève est considérable. La charité a bénéficié, au cours des débats et dans les textes rédigés, d'un préjugé favorable au détriment de la souveraineté. Sans doute, sur de nombreux secteurs d'attaque, le barrage des souverainetés, formé le plus souvent par les états-majors invoquant les nécessités de la tactique et de la stratégie, n'a pu être franchi, et des amendements d'inspiration hautement humanitaire ont été rejetés par une majorité qui les trouvait sans doute trop progressistes.

... Si les Conventions de Genève n'opposent pas, dans ces conditions à la guerre totale, les solutions de protection complète que réclamait et persiste à réclamer toute une école du Droit des Gens, il n'empêche que dans l'ensemble les débats et les textes adoptés ont démontré l'emprise croissante de la conception sociale et humanitaire du droit international sur le droit interétatique qui demeure attaché, par ses formes et dans ses buts, à la souveraineté.

Les principes généraux du droit qui, déjà à Nuremberg, avaient été expressément visés comme étant la source fondamentale du droit international applicable par le juge, ont été maintes fois à Genève à l'honneur, et à travers eux, qu'on le veuille ou non, les principes éternels de la morale chrétienne que la grande majorité des délégations était prête à reconnaître dans la rédaction solennelle d'un préambule qui, faute d'unanimité, a été finalement supprimé en tête de chacune des Conventions.

¹ Voir ci-dessous, p. 88.

Un certain nombre de clauses des textes de Genève sont exceptionnelles par rapport au droit classique des traités concernant l'effet des dispositions contractuelles entre les parties et à l'égard des tiers.

Les règles protectrices des Conventions ont été elles-mêmes protégées contre la volonté d'accord des Parties contractantes qui décideraient d'en interrompre ou d'en modifier les dispositions. Leur portée est irréfragable et leur validité d'application exclusivement déterminée par la durée de la « situation protégée ».

Les *accords spéciaux*, prévus pour l'application des conventions, n'ont été admis que dans la mesure où ils doivent améliorer le traitement des victimes de la guerre, principalement des prisonniers de guerre. Ceux qui écarteraient le contrôle de la Puissance protectrice — ou de son substitut autorisé — sont interdits.

Les Conventions qui, d'après leur titre même, sont faites pour le temps de guerre, devront continuer à être appliquées après la guerre, dès l'instant que les victimes demeureront dans la situation justiciable de la protection, notamment dans le cadre des conventions sur les prisonniers de guerre et les civils, jusqu'à la libération et le rapatriement définitif des prisonniers et des internés.

À côté des *Parties contractantes*, c'est-à-dire des Etats qui auront régulièrement ratifié les Conventions de Genève, conformément aux dispositions finales, seront liées par les dispositions « contractuelles » les *Puissances en conflit* qui accepteraient ou appliqueraient en fait leurs prescriptions. La force obligatoire des Conventions de 1949 déborde ainsi manifestement le cercle des Puissances contractantes. Il y a plus. La qualité d'Etat-Puissance n'est même pas nécessaire pour être liée, tout au moins par les dispositions humanitaires fondamentales des Conventions. car, au terme d'une longue discussion, celles-ci ont été déclarées applicables à la guerre civile, opposant au gouvernement régulier l'autorité de fait d'un groupement rebelle. D'où l'expression révélatrice de *Parties au conflit*, titulature nouvelle qui complète, dans un article commun, l'énumération des Parties liées par les Conventions.

De semblables dispositions sont bien faites pour justifier le bien-fondé de la thèse qui a entrepris de révéler la vérité scientifique et pragmatique de la validité objective, extra-contractuelle des traités. Consciemment ou non, mais obéissant à un impératif social ou moral catégorique, suivant leurs opinions politiques ou confessionnelles, les négociateurs de la Conférence diplomatique ont démontré l'insuffisance et l'injustice de la théorie contractuelle classique de l'application des conventions. Les Conventions sont des lois faites pour des situations données. Elles s'appliquent là où la situation envisagée par leur objet existe et pour autant qu'elle demeure.

Il ne manquait pour parachever ce triomphe sur le système contractuel que de lever la condition de réciprocité dans l'application du traité, et c'est précisément ce qui a été fait à Genève par l'interdiction des *représailles* exercées sur les personnes et les biens protégés — règle traditionnelle confirmée et la défense faite à une *Partie contractante, partie au conflit* dans la guerre civile, d'invoquer l'absence de réciprocité de manière à être déliée de l'observation des prescriptions humanitaires essentielles — règle nouvelle.

On réalise, aisément, dans ces conditions, l'importance de la contribution offerte par les nouvelles lois de Genève à la défense et à l'illustration du Droit des Gens qui tend plus que jamais, dans les circonstances troublées où nous vivons, à devenir le système de reconnaissance et de garantie des droits imprescriptibles de l'humanité, qui transcendent même les droits de l'homme en ce sens qu'il sera impossible à l'individu lui-même d'y renoncer, règle également écrite à Genève.

... L'internationaliste se doit de rendre hommage aux institutions et aux hommes dont le labeur patient a abouti à ce résultat de grands progrès par ses acquisitions et ses perspectives de développement. Le *Comité international de la Croix-Rouge* mérite une citation de premier rang. Admis à titre d'expert à participer aux débats, il a pu y multiplier, par les interventions constantes, généreuses et prudentes à la fois, de ses représentants, les services qu'une patiente et minutieuse préparation le qualifiait pour rendre à la Conférence.

De son côté, le *Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires*, bien qu'il n'ait pas obtenu, de justesse, le droit d'être représenté comme corps, au seul titre d'observateur, à la Conférence, y a apporté par le truchement de ceux de ses membres qui figuraient au nombre des délégués gouvernementaux, la contribution précieuse d'une institution médicale, entièrement dévouée à la cause de l'humanité souffrante.